

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/42
4 août 2006

(06-3770)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE

Huitième rapport annuel adopté par le Comité
le 28 juin 2006

A. INTRODUCTION

1. À sa réunion des 15 et 16 octobre 1997, le Comité SPS a adopté une procédure provisoire pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales, conformément aux dispositions des articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS. Cette procédure a ensuite été révisée par le Comité en octobre 2004.¹ Le Comité a décidé de prolonger la procédure de surveillance provisoire pour une nouvelle période de deux ans en juillet 1999, puis de nouveau en juillet 2001.² Le 25 juin 2003, le Comité est convenu de prolonger une nouvelle fois la procédure provisoire pour une période de 36 mois et d'en réexaminer le fonctionnement en juillet 2006, afin de déterminer alors s'il conviendrait de poursuivre cette procédure, de la modifier ou d'en élaborer une autre.³

2. Le Comité a déjà adopté sept rapports annuels sur la procédure de surveillance.⁴ Ces rapports résument plusieurs questions se rapportant aux normes qui ont été examinées par le Comité et les réponses reçues des organisations de normalisation compétentes.

B. NOUVELLES QUESTIONS

3. Depuis l'adoption du septième rapport annuel, trois nouvelles questions ont été soulevées dans le cadre de cette procédure. La première porte sur la nécessité d'une norme Codex concernant les limites maximales de résidus de dioxyde de soufre dans la cannelle, la deuxième sur le chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE consacré à l'influenza aviaire et la troisième sur le non-respect par les membres du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE consacré à la fièvre aphteuse.

¹ G/SPS/11/Rev.1.

² G/SPS/14 et G/SPS/17.

³ G/SPS/25.

⁴ Ces rapports ont été distribués sous les cotes G/SPS/13, G/SPS/16, G/SPS/18, G/SPS/21, G/SPS/28, G/SPS/31 et G/SPS/37.

Limites maximales de résidus de dioxyde de soufre dans la cannelle

4. À la réunion du Comité du 24 octobre 2005 et à sa reprise en février 2006, Sri Lanka a soulevé la question de l'absence de norme Codex concernant le dioxyde de soufre dans la cannelle.⁵ En raison de cette lacune, le pays avait rencontré des problèmes d'ordre commercial, en particulier en ce qui concerne ses exportations vers les Communautés européennes.⁶ Bien que ces dernières aient accepté l'usage du dioxyde de soufre dans certaines herbes et épices qui, comme la cannelle, sont employées en tant qu'additifs alimentaires, son usage dans la cannelle n'était pas autorisé. Cette situation était aggravée par l'absence de norme Codex pertinente. Une proposition spécifique avait été présentée au Codex en vue de l'établissement d'une limite maximale de dioxyde de soufre pour toutes les herbes et épices, y compris les assaisonnements et condiments comme la cannelle.⁷

5. Pendant la réunion du Comité des 29 et 30 mars 2006, Sri Lanka a rappelé les pertes commerciales qu'elle avait subies en raison de ce problème et a demandé que la question soit traitée rapidement. Elle a demandé au Comité de formuler des recommandations appropriées pour que le Codex élabore cette norme dans les plus brefs délais.

6. Les Communautés européennes ont appuyé la demande de Sri Lanka, faisant observer qu'il fallait un certain temps pour qu'une nouvelle limite maximale de résidus soit adoptée. La Commission européenne encourageait les États membres des CE à faire preuve de tolérance en ce qui concerne le dioxyde de soufre dans la cannelle en attendant.

7. Le Comité est convenu que le Président devrait immédiatement envoyer une lettre à la Commission du Codex pour appeler son attention sur cette question. Le représentant du Codex a indiqué que les observations présentées par Sri Lanka seraient examinées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) à sa réunion suivante, qui se tiendrait en avril 2006.

8. À la réunion du Comité de juin 2006, le représentant du Codex a indiqué que, suite à une demande du Président du Comité SPS, le CCFAC avait formulé une recommandation concernant l'établissement d'une limite maximale d'emploi de 150 mg/kg pour des sulfites (y compris le dioxyde de soufre) dans la catégorie d'aliments 12.2.1 "Fines herbes et épices" et l'avait transmise à la Commission du Codex Alimentarius pour adoption à sa 29^{ème} session.⁸

9. Le 18 juillet 2006, le Président du Comité SPS a reçu du Président de la Commission du Codex une lettre indiquant que la 29^{ème} session de la Commission du Codex Alimentarius, qui s'était tenue à Genève du 3 au 7 juillet 2006, avait adopté une limite maximale d'emploi de 150 mg/kg pour les sulfites (y compris le dioxyde de soufre) dans la catégorie d'aliments 12.2.1 "Fines herbes et épices" de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires (NGAA). Cette limite maximale sera ajoutée dans la version actualisée de la NGAA, qui tient compte des décisions les plus récentes de la Commission, ainsi que dans la version actualisée de "GSFA Online", sur le site Web du Codex (<http://www.codexalimentarius.net/gsfonline/index.htm>).⁹

⁵ G/SPS/R39 et G/SPS/R40.

⁶ G/SPS/GEN/597.

⁷ G/SPS/W/187.

⁸ G/SPS/GEN/701.

⁹ G/SPS/GEN/716.

Influenza aviaire

10. À la reprise de la réunion du Comité le 2 février 2006, le Canada a rappelé que, conformément aux dispositions du chapitre 2.7.12 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE de 2005, les pays indemnes d'influenza aviaire hautement pathogène mais qui avaient signalé des cas d'influenza aviaire à déclaration obligatoire faiblement pathogène devraient pouvoir pratiquer le commerce sur la base de certificats vétérinaires appropriés. Toutefois, comme le Canada en avait fait l'expérience, des restrictions commerciales étaient également imposées lorsque des cas d'influenza aviaire faiblement pathogène étaient signalés. Les pays qui avaient pris des mesures de surveillance et de contrôle appropriées, d'une manière transparente et compatible avec les dispositions de l'OIE, ne devraient pas être pénalisés mais plutôt recevoir un traitement compatible avec les dispositions de l'OIE. Le Canada a également fait observer que plusieurs pays avaient mis en place des interdictions concernant les importations d'oiseaux, de volailles et de produits avicoles en provenance de tous les pays, l'un d'eux exemptant seulement les Communautés européennes. Vu le contexte international actuel, il était important que les Membres agissent sur la base de facteurs scientifiques quand ils appliquaient des mesures, de manière à ne pas dissuader les pays de faire des investissements appropriés pour la surveillance et l'établissement de rapports. La Colombie a indiqué qu'elle avait rencontré des problèmes similaires.

11. L'OIE a fait observer que la Croatie avait également rencontré un problème similaire et a souligné que ce n'était pas compatible avec la norme de l'OIE. Lorsque la norme avait été élaborée à l'OIE, l'objectif était de trouver un équilibre entre ce que les pays étaient tenus de notifier comme étant suffisamment important pour donner lieu à des restrictions commerciales justifiées et les renseignements que les pays devaient notifier pour permettre à l'OIE de mieux comprendre l'évolution de la maladie à travers le monde. L'OIE a vivement encouragé les Membres à suivre ses recommandations et à ne pas dissuader les pays d'échanger des renseignements.

12. Des discussions sur cette question ont également eu lieu aux réunions du Comité qui se sont tenues en octobre 2005, février 2006 et mars 2006, au titre du point de l'ordre du jour concernant les problèmes commerciaux spécifiques. Ces discussions sont résumées dans les rapports pertinents sur ces réunions.¹⁰

13. À la réunion du Comité qui s'est tenue en juin 2006, l'OIE a indiqué que le Comité international de l'OIE avait adopté, en mai 2006, 25 projets de textes proposés par la Commission du Code terrestre, y compris une liste révisée des maladies des animaux terrestres à notifier – pour tenir compte de l'importance des observations concernant l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux sauvages signalées par les pays Membres; un chapitre révisé sur l'influenza aviaire – pour modifier la définition de "volailles" afin de clarifier l'intention d'inclure dans cette définition toutes les volailles domestiques, y compris les volailles de basse-cour; et une nouvelle annexe sur les lignes directrices pour l'inactivation du virus de l'influenza aviaire. En outre, l'OIE avait créé, de concert avec la FAO, un Réseau de compétences pour l'influenza aviaire (OFFLU). L'OFFLU avait procédé à la mise en place du Réseau, à la définition du mandat, à l'échange d'isolats et de séquences, ainsi qu'à la création d'un site Web: <http://www.offlu.net>.¹¹

Fièvre aphteuse

14. À la réunion du Comité des 29 et 30 mars 2006, l'Argentine a informé les Membres de la situation relative à la fièvre aphteuse en Argentine et des problèmes concernant les restrictions à l'importation qui n'avaient pas de fondement scientifique (document G/SPS/GEN/654). En

¹⁰ G/SPS/R39 et G/SPS/R40.

¹¹ G/SPS/GEN/708.

particulier, certains Membres imposaient des restrictions à l'importation de céréales, de fruits, de légumes, de tubercules et d'autres produits, y compris des produits transformés destinés à la vente au détail, tels que le thé, malgré le fait que les recommandations de l'OIE se limitaient à la paille et au fourrage. Plusieurs Membres ont fait savoir qu'ils rencontraient des problèmes similaires. Les Communautés européennes ont précisé qu'elles suivaient les recommandations de l'OIE, du Codex et de la CIPV et ont demandé instamment aux autres Membres de faire de même.

15. À la réunion du Comité qui s'est tenue en juin 2006, l'OIE a indiqué que le Comité international de l'OIE avait adopté, en mai 2006, une révision du chapitre sur la fièvre aphteuse afin de faciliter et d'accélérer le processus de décision pour l'attribution du statut indemne de fièvre aphteuse à la suite de l'apparition d'un foyer (voir l'annexe 1 du document G/SPS/GEN/708), ainsi qu'une révision de l'annexe sur la surveillance de la fièvre aphteuse. Le chapitre du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* consacré à la fièvre aphteuse avait été modifié. Compte tenu des recommandations de la Commission scientifique pour les maladies animales, le Comité international de l'OIE avait demandé au Directeur général de l'OIE de publier la liste des pays Membres reconnus comme étant indemnes de fièvre aphteuse (voir l'annexe 2 du document G/SPS/GEN/708).

C. QUESTIONS PRÉCÉDENTES

16. Depuis l'adoption du septième rapport annuel, deux questions soulevées précédemment ont été examinées plus avant. L'une concerne la mise en œuvre de la norme internationale concernant les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 15 applicable aux matériaux d'emballage en bois et l'autre porte sur la régionalisation.

Mise en œuvre de la NIMP n° 15 applicable aux matériaux d'emballage en bois

17. À la réunion du Comité des 29 et 30 mars 2006, les États-Unis ont appelé l'attention des participants sur des questions relatives à la mise en œuvre de la norme internationale concernant les mesures phytosanitaires applicables aux matériaux d'emballage en bois (NIMP n° 15). Ils ont appuyé l'approche adoptée par la CIPV pour traiter la question de l'écorçage et toute autre question liée à la NIMP n° 15. L'Argentine a décrit un système qu'elle avait élaboré pour la mise en œuvre de la NIMP n° 15.¹² Les États-Unis, le Canada et les Communautés européennes ont encouragé les autres Membres à faire part de leurs intentions concernant la mise en œuvre de la NIMP n° 15. Une mise en œuvre non universelle de la NIMP n° 15 pourrait être préjudiciable au commerce de tous les produits. Si les pays notifiaient et mettaient en œuvre les directives élaborées par la CIPV et participaient au processus de la CIPV pour contribuer à la mise en œuvre de la NIMP n° 15, des restrictions inutiles au commerce pourraient être évitées et l'importance des normes internationales s'en trouverait réaffirmée.

18. Aux réunions du Comité du 24 octobre 2005 et de février 2006, ainsi qu'à celle de mars 2006, les États-Unis et le Canada se sont dits satisfaits de la décision prise par les Communautés européennes de reporter au 1^{er} janvier 2009 la mise en œuvre de la prescription relative à l'écorçage contenue dans la Directive 2004/102.

19. Des discussions sur la NIMP n° 15 ont également eu lieu pendant les réunions tenues par le Comité en octobre 2005, février 2006 et mars 2006, au titre du point de l'ordre du jour consacré aux problèmes commerciaux spécifiques. Ces discussions sont résumées dans les rapports pertinents sur ces réunions.¹³

¹² G/SPS/GEN/653.

¹³ G/SPS/R39 et G/SPS/R40.

Zones exemptes de parasites ou de maladies (article 6)

20. Des discussions sur la régionalisation ont eu lieu aux réunions que le Comité a tenues en octobre 2005, février 2006 et mars 2006, au titre du point de l'ordre du jour consacré aux problèmes commerciaux spécifiques et du point spécifique sur la régionalisation, mais pas au titre du point concernant la surveillance de l'utilisation des normes internationales. Ces discussions sont résumées dans les rapports pertinents sur ces réunions.¹⁴

D. RÉPONSES REÇUES DES ORGANISATIONS DE NORMALISATION COMPÉTENTES

Mise en œuvre de la NIMP n° 15 applicable aux matériaux d'emballage en bois – Réponse de la CIPV

21. À la réunion du Comité qui a eu lieu en octobre 2005 et février 2006, la CIPV a informé le Comité que la révision de la NIMP n° 15 était une question hautement prioritaire et qu'un projet de norme sur l'écorçage du bois serait élaboré et présenté aux pays pour consultation en 2006, en vue de son adoption à la réunion de 2006 de la Commission des mesures phytosanitaires. Un atelier sur la NIMP n° 15 avait également eu lieu et ses travaux avaient été très fructueux. Pour y donner suite, le secrétariat de la CIPV surveillait les notifications SPS concernant la mise en œuvre de la NIMP n° 15 par les pays. À cette date, onze pays avaient notifié la mise en œuvre de cette norme.

22. À la réunion du Comité SPS qui s'est tenue en juin, la CIPV a indiqué que la Commission des mesures phytosanitaires avait adopté une modification du programme de fumigation au bromure de méthyle figurant à l'annexe 1 de la NIMP n° 15, de façon à ce que la température minimale ne soit pas inférieure à 10 °C et que la durée minimale d'exposition soit de 24 heures. Le contrôle des concentrations devrait être effectué au minimum à des intervalles de 2, 4 et 24 heures.¹⁵

Zones exemptes de parasites ou de maladies (article 6) – Réponse de l'OIE

23. L'OIE a indiqué que sa Session générale de mai 2006 examinerait le zonage et la compartimentation.¹⁶ En juin, l'OIE a fait savoir que le Comité international de l'OIE avait adopté, en mai 2006, de nouveaux textes sur le zonage et la compartimentation, ainsi qu'une révision du chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* consacré à la peste porcine classique – pour y introduire le concept de compartimentation. En outre, l'OIE a indiqué que la Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales avait reconnu, s'agissant du zonage et de la régionalisation, qu'en cas d'apparition d'un foyer de maladie dans une zone indemne située à l'intérieur d'un pays comportant plusieurs zones de statut similaire, le statut indemne de maladie de toutes les zones de même statut au sein du pays concerné devait être retiré en attendant que le délégué officiel de ce pays confirme que des mesures sanitaires suffisantes étaient en place pour empêcher la pénétration du virus dans les autres zones non touchées.¹⁷

¹⁴ G/SPS/R39 et G/SPS/R40.

¹⁵ G/SPS/GEN/706.

¹⁶ G/SPS/GEN/646.

¹⁷ G/SPS/GEN/708.